



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2014094-0001

signé par

Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 04 Avril 2014

**28 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations -
DDCSPP**

**Sous- direction protection des populations
Service environnement et nature**

Société HUILLET TRANSPORTS - arrêté
portant enregistrement d'entrepôts couverts de
stockage de matières combustibles implantés
5, rue Mickaël Faraday à VERNOUILLET



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société HUILLET TRANSPORTS à VERNOUILLET
entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles**

(N°ICPE : 100.05426)

=====

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009 et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de VERNOUILLET ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2012, complétée le 18 juin 2012, 20 juillet 2012, 3 octobre 2013, 25 octobre 2013 et définitive le 9 décembre 2013 par la société HUILLET TRANSPORTS dont le siège social est sis au 5 rue Mickaël Faraday à VERNOUILLET, pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts couverts (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VERNOUILLET et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2001/046 du 26 juillet 2001 concernant un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2003/066 du 9 décembre 2003 concernant le stockage ou l'emploi d'acétylène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public entre le 20 janvier 2014 et le 20 février 2014 inclus ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu le constat du 24 février 2014 dressé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Service environnement et nature, qu'aucune remarque n'a été reçue en préfecture que ce soit par courrier ou par voie électronique dans le cadre de la consultation publique ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 29 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GARNAY du 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis du maire de VERNOUILLET du 26 mars 2012 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODEREST) du 12 mars 2014 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société HUILLET TRANSPORTS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 15 avril 2010 (articles 2.2.8, 2.2.8.1 et 2.2.8.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal, commercial ou tertiaire ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société HUILLET TRANSPORTS, représentée par Madame Virginie JOLLARD, Présidente, dont le siège social est situé à Vernouillet (28 500), 5 rue Mickaël Faraday, faisant l'objet de la demande définitive susvisée du 9 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vernouillet, 5 rue Mickaël Faraday.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt logistique constitué de deux cellules	109 636 m ³

Régime : E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles
Vernouillet	ZI des Corvées	Section AA parcelles 507 et 514 pour partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations aménagées, exploitées ou entretenues par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal, commercial ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration n° 2001/046 du 26 juillet 2001 concernant un atelier de charge d'accumulateurs ;
- Récépissé de déclaration n° 2003/066 du 9 décembre 2003 concernant le stockage ou l'emploi d'acétylène .

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.6, 2.2.8.1 et 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Structure des bâtiments ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 , ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture
- les bureaux et les locaux sociaux à l'exception des bureaux des quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local des distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage

Une fois à la première hauteur à 10 mètres, les parois des locaux sociaux sont

- Isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 2.1.2 aménagement de l'Article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Cantonnement ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est de 89 centimètres.

Article 2.1.3 aménagement de l'Article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Désenfumage ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile de 6 mètres carrés est prévu pour 500 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour compensation des aménagements des prescriptions générales susvisées, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1. renforcement de l'article 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée, par des points d'eau, portant au total le débit simultané à 360 mètres cubes par heure, soit un volume disponible en permanence de 720 mètres cubes.

Ce volume est exclusivement dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée à la fois par des poteaux d'incendie et des réserves d'eau dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés.

Ces points d'eau peuvent être :

- des poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau doit délivrer individuellement un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- des poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau doit délivrer individuellement un débit minimum de 120 mètres cubes par heure, sous une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- Une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 mètres cubes ;
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4) par tranche de 120 mètres cubes. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes ;
 - être nettoyées périodiquement.

La répartition des points d'eau, permet de disposer en simultané pendant deux heures de 180 mètres cubes par heure au minimum à moins de 200 mètres du bâtiment.

Le reste du débit, à savoir 180 mètres cubes par heure, est assuré par des points d'eau situés à moins de 400 mètres du bâtiment.

Les points d'eau sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet du sinistre (effondrement et rayonnement thermique, notamment). Ils sont signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

A - Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

une demande gracieuse adressée à M. le Préfet, B. rue de la Direction départementale de la sécurité publique, 18, rue de la République, 28000 Chartres.

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3.3 Exécution -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à CHARTRES, le - 4 AVR. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

